

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE N°47/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le nouveau code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre I-4^{ème} partie

Considérant que la chaussée et les abords du chemin des boulangers entre le carrefour avec la rue de Melun et le carrefour avec la rue de Montaumer sont très dégradés et qu'il convient en conséquence d'en limiter le trafic,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies ouvertes à la circulation,

ARRETE

article premier : A partir du 1^{er} mai 2023 la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale chemin des boulangers entre la rue de Melun et la rue de Montaumer à l'exception des riverains domiciliés dans cette partie du chemin des boulangers.

article 2 : Par riverains, il convient d'entendre les habitants résidants dans les rues ci-dessus désignées ainsi que les salariés et fournisseurs des entreprises domiciliées dans ces rues.

article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques communaux.

article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 411-17 du code de la route.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de Saint-Germain-sur-Morin dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif de Melun dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Crécy la Chapelle, à la police municipale, aux services techniques communaux.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le trente et un mars deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard GOUROVITCH.

Accusé de réception en préfecture
077-217704139-20230403-48-2023-AI
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023